[Article]

Sur la propriété personnelle : la féminité et la justice chez Alexandre Kojève

Kenichi Katada

- 1. Problématique
- 2. Sur le Potlatch
- 3. La propriété du corps et la Femme
- 4. Exclusion de la Femme et du corps matériel chez le schéma de Kojève
- 5. L'Esclave et la propriété personnelle
- Le principe de la Justice qui régit les échanges entre des propriétés personnelles
- 7. Une synthèse entre la justice de l'égalité et la justice de l'équivalence
- 8. Comment peut-on réaliser la justice de l'équité?

1. Problématique

Selon Kojève , l'idée de Justice qui est à la base du Droit—sous la double forme d'une Justice d'égalité et d'une Justice d'équivalence—se crée à partir d'une lutte à mort pour la reconnaissance, autrement dit, du rapport politique. Cependant l'idée de Justice est appliquée par le Tiers à des interactions non-politiques—entre des Maîtres, entre des Esclaves et entre un (ex-)Maître et un (ex-)Esclave . Pourquoi l'idée de

¹ Alexandre Kojève, Esquisse d'une phénoménologie du droit, Gallimard, 1981 (désormais EPD).

² Il n'y a pas d'interaction entre un Maître pur et un Esclave pur. Il peut y avoir une interaction entre un Maître faisant plus ou moins la synthèse avec la Servitude et un Esclave faisant la synthèse avec la Maîtrise, c'est-à-dire entre un ex-Maître et un ex-Esclave.

Justice créée du rapport politique doit-elle être appliquée aux interactions non-politiques? Grâce à la Justice ou au Droit un Maître peut vivre en tant que Maître et un Esclave peut vivre en tant qu'Esclave. Mais quand un Maître vit et a rapport non-politique (par exemple, économique, familial) avec un autre Maître, il n'agit pas en tant que Maître. Cet autre Maître ne le fait pas non plus. Dans ce cas-là, pourquoi l'idée de justice créée du rapport politique doit-elle appliquée à une interaction non-politique entre les deux Maîtres? (On peut poser la même question sur l'Esclave.) (Le rapport politique entre des Maîtres n'est pas juridique, car il ne peut pas y avoir de lieu d'intervention du Tiers.)

2. Sur le Potlatch

C'est pourquoi, selon Kojève, l'idéal du Droit aristocratique qui réalise la justice de l'égalité est « l'absence de toute interaction entre les Maîtres » (EPD 283). Le Droit aristocratique existe pour maintenir cette absence. Mais en réalité il peut y avoir des interactions actives entre des Maîtres. Ce sont les échanges entre des Maîtres en tant que propriétaires, c'est-à-dire le Potlatch.

Dans la Société aristocratique les Maîtres coexistent en tant que propriétaires chacun desquels est prêt à risquer sa vie pour faire reconnaître sa propriété par les autres Maîtres. Quand les Maîtres y sont reconnus en tant que propriétaires, l'élément de la Servitude y est introduit. Car quand un Maître reconnaît la propriété sur une chose d'un autre Maître, qui veut dire le refus de risquer sa vie pour posséder cette chose, il est mis à la même place qu'un Esclave sur cette chose

Sur la propriété personnelle : la féminité et la justice chez Alexandre Kojève (Kenichi Katada)
par rapport à cet autre Maître. Kojève dit sur ce point;

Or toute obligation juridique, même purement négative, est contraire au principe fondamental du Droit aristocratique, selon lequel le sujet juridique est un sujet de droits illimités sans devoir aucun. C'est pourquoi le Droit aristocratique s'oppose aux échanges économiques, c'est-à-dire aux interactions entre les propriétés ou entre les Maîtres pris en tant que propriétaires. Car c'est seulement là où les propriétés sont rigoureusement isolées les unes des autres que les « servitudes » qu'elles imposent mutuellement se réduisent pratiquement à zéro : ces « servitudes » – et la Servitude—croissent avec la croissance des interactions entre les propriétés (avec le commerce en particulier). Or le Maître qui ne se contente pas de l'interaction de la Lutte (de la guerre), mais entre en interaction avec ses pairs en qualité de propriétaire (devenant un « commerçant » au sens large du mot), n'est plus exclusivement un Maître, mais un Citoyen impliquant ainsi un élément (plus ou moins étendu) de Servitude. (EPD 288)

Le « Droit aristocratique s'oppose aux échanges économiques, c'est-àdire aux interactions entre les propriétés ou entre les Maîtres pris en tant que propriétaires ». Cependant il peut y avoir des interactions entre les Maîtres-Propriétaires en tant que Maîtres. C'est le Potlatch, qui pourtant n'est pas un phénomène juridique. Mais il serait régi par la justice d'égalité (cf. EPD 559-560).

3. La propriété du corps et la Femme

Cette propriété ou ce droit de propriété du Maître-Propriétaire inclurait la propriété de son corps. Et une telle propriété serait reconnue aux femmes aussi. Car chacune des femmes serait prête à risquer sa vie pour faire reconnaître la propriété de son corps par les autres. De ce fait, les femmes seraient reconnues comme êtres humains.

Selon Kojève, les femmes ne font pas de Lutte à mort pour la reconnaissance ou sont inaptes à elle (cf. EPD 308). Or l'être humain est créé à partir de la Lutte pour la reconnaissance ou du Travail qui provient de la Lutte, c'est-à-dire à partir de la négation du donné réel « considéré comme naturel ou animal » (EPD 258). Autrement dit, l'être humain est le Maître ou l'Esclave, qui tous les deux sont masculins. La femme n'est ni Maître ni Esclave. Donc, la femme n'est pas un être humain. Contrairement aux remarques de Kojève (cf. EPD 51, 487-488 note 1, 500 note 1), il me semble qu'il y ait lieu de reconnaître la Femme comme être humain dans le fait de l'acceptation du Risque de sa vie pour faire reconnaître la propriété de son corps par les autres. Et cette acceptation serait au moins en puissance impliquée dans le fait de se tenir debout.

Or la propriété de son corps serait reconnue à l'Esclave, parce que la propriété de l'Eslave est justifiée par son travail ou son désavantage de travail équivalent à l'avantage de la propriété. Kojève dit que « du point de vue du Droit bourgeois, la source unique de la Propriété est le Travail : soit le travail de la production de la chose, soit un échange du

³ Cf. Laurent Bibard, La Sagesse et le féminin : Science, politique et religion selon Kojève et Strauss, L'Harmattan, 2005, pp. 288ff.

Sur la propriété personnelle : la féminité et la justice chez Alexandre Kojève (Kenichi Katada) travail contre une chose »(EPD 542). Or le travail de l'Esclave qui crée la propriété présuppose la propriété de son corps.

4. Exclusion de la Femme et du corps matériel chez le schéma de Kojève

La propriété du corps inclut celle du corps matériel ou réel. Mais le corps matériel est exclu de la Maîtrise et de la Servitude. La propriété du corps matériel est ce que Kojève appelle Propriété personnelle.

En effet, si chacun est Propriétaire de son corps, il le sera aussi des appartenances de ce dernier, de ce qui est lié à ce corps servant à le maintenir dans l'existence (vêtements, nourriture, etc.). Or les corps sont nécessairement différents, comme le sont toutes les entités matérielles spatio-temporelles : ils sont différents par le « ceci » de leur *hic et nunc*. Les appartenances de corps seront donc différentes elles aussi : elles seront différentes en tant que fonctions de corps différents, c'est-à-dire de « naturels », de « caractères », de « goûts », etc. Le corps avec ses appartenances constitue la « Propriété personnelle » de l'individu. (EPD 576)

Quand une Femme est prête à risquer sa vie pour faire reconnaître la propriété de son corps, cette propriété serait sur son corps matériel. La Femme serait humanisée ou reconnue comme être humain par l'acceptation du risque de la mort pour protéger son corps matériel.

Le principe de la Maîtrise élimine le corps matériel, car celle-ci est l'incarnation de la mort. Pour un Maître, le vivre, donc son corps matériel n'a aucun sens. Le principe de la Servitude aussi élimine le corps matériel, car le corps d'un Esclave a un sens dans la mesure où il produit une chose qui a une valeur pécuniaire, c'est-à-dire une marchandise. Le corps de l'esclave est la machine pour produire de l'argent. Le corps matériel de l'esclave ou du travailleur, est seulement le support du corps produisant. Il ne s'agit pas des «appartenances de corps », de « naturels », de « caractères », de « goûts ». Donc la Citoyenneté, synthèse de la Maîtrise et la Servitude, élimine le corps matériel.

La justice de l'équité aussi, comme la synthèse des deux justice, élimine le corps matériel. Qu'est-ce que cela veut dire? La société bourgeoise est fondée sur des échanges de marchandises réglés par le principe de la justice de l'équivalence. Les échanges peuvent engendrer des inégalités entre les Esclaves (proprement dit les ex-Esclaves, car les Escalves en tant que tels ne font pas d'échanges de marchandises) ou les Bourgeois, qui peuvent être conforme au principe de la justice de l'équivalence. Ces inégalités seront supprimées par le principe de la justice de l'égalité, qui vient de la Maîtrise (ou de la Citoyenneté), c'est-à-dire de l'acceptation du risque de la mort de la lutte pour la reconnaissance et de la reconnaissance mutuelle entre les Maîtres (ou les Citoyens). Selon Kojève, dans la société bourgeoise ce risque est fait dans la lutte contre le Capital, c'est-à-dire le Maîre fictif, ou contre lui-même (en tant que personne juridique) par l'Esclave ou le Bourgeois. C'est le cas de la Révolution française (et de la victoire de

⁴ Sur l'exclusion du corps matériel chez Hegel et Kojève, cf. Judith Butler, Subjects of Desire: Hegelian Reflections in Twentieth-Century France, Columbia University Press, 2012.

⁵ Cf. Alexandre Kojève, Introduction à la lecture de Hegel, Gallimard, 1947, pp. 190-191.

Napoléon à la bataille d'Iéna), par quoi la fin de l'Hisoire ou l'État universel et homogène semble avoir arrivé. C'est l'acceptation de ce risque de la mort qui fait la négation de l'existence de l'homme (qui inclut son corps), d'où vient la justice de l'égalité avec quoi la justice de l'équivalence va faire la synthèse.

Mais il me semble que cette synthèse est insuffisante du fait que le risque de la mort est la négation de l'existence de l'homme, donc celle-là de son corps matériel. Il serait impossible que la justice de l'égalité provenant de ce risque réalise la synthèse avec la justice de l'équivalence pour l'Homme vivant.

Il semble qu'après la Révolution française, il reste une sorte de lutte. Il me semble que c'est la lutte provenant de différences de corps matériels. Ce sont « des conflits entre les sociétés, voire des conflits entre des régions ou des groupements de sociétés ». Et ces conflits proviennent de « différences de sensibilité spirituelle ou culturelle », de « différences de valeurs », dit Robert Howse , en citant Kojève . Il est impossible que l'État universel et homogène, fondé sur la synthèse de la Maîtrise et de la Servitude, sur la synthèse de la justice d'égalité du Maître et la justice d'équivalence de l'Esclave, met un terme à ces conflits.

Je pense d'accord avec Kojève que l'État universel et homogène est déjà arrivé et que c'est l'accomplissement précieux de l'Hisoire. Donc, à cette fois on devrait faire la synthèse de l'État universel et homogène

⁶ Robert Howse, « L'Europe et le nouvel ordre du monde : leçons de la confrontation de Kojève avec le *Nomos de la Terre* de Carl Schmitt », Traduit par Louis Morelle, in *Philosophie*, numéro 135, septembre 2017, Minuit, p. 52.

⁷ Cf. ibid., p. 52. L'article de Kojève cité par Howse est « Esquisse d'une doctrine de la politique française », in Florence de Lussy (dir.), Hommage à Alexandre Kojève : Actes de la « Journée A. Kojève » du 28 janvier 2003, Éditions de la Bibliothèque nationale de France, 2007.

et des différences de sensibilité spirituelle ou culturelle. Et Kojève luimême pense à cette synthèse au dernier paragraphe d'EPD. C'est la synthèse de l'État universel et homogène avec la « spécificité » ou « le spécifique » (cf. EPD 577). La spécificité est le propre du « corps avec ses appartenances », et ce corps « constitue la « Propriété personnelle » de l'individu ».

La justice de l'égalité qui fait la synthèse avec la justice de l'équivalence pour l'Homme vivant proviendrait de cette spécificité, je pense. Discutons sur ce point.

5. L'Esclave et la propriété personnelle

Quand un Esclave en tant que tel est en interaction avec un autre Esclave en tant que tel, il semble qu'elle est politique, comme dans le cas du Maître. Mais il peut y avoir des interactions non-politiques (c'est-à-dire n'incluant pas de relation de l'ami-ennemi) entre des Esclaves en tant que tels. Pour cela, il faut qu'il y ait une Société formée par des Esclaves, c'est-à-dire une Société économique ou un marché, qui présuppose l'existence de l'argent.

Dans la Société économique, l'Esclave travaille et produit une chose qui va être là échangée, c'est-à-dire une marchandise. Une marchandise ne réalise sa valeur que dans la mesure où elle est échangée. Si l'on veut, l'Esclave est forcé d'échanger une chose qu'il produit, c'est-à-dire de travailler pour produire une chose à être échangée. Pourquoi est-il forcé? C'est parce qu'il est justement l'Esclave qui est forcé de travailler par son Maître (par exemple, par le Maître fictif, c'est-à-dire par le Capital), ou par la crainte de la mort. Ca veut dire que l'Esclave qui

Sur la propriété personnelle : la féminité et la justice chez Alexandre Kojève (Kenichi Katada) travaille au marché agit en tant qu'Esclave ou politiquement.

Mais l'échange entre des Esclaves en tant que tels n'est pas seulement politique. Car là il peut y avoir lieu d'une intervention du Tiers, qui va appliquer l'idée de justice d'équivalence. L'échange entre des Esclaves en tant que tels est jusitifié par la justice d'équivalence, qui est appliquée par le Tiers. Or l'échange présuppose la propriété d'une chose à être échangée de chacune des parties-Esclaves de cet échange et la propriété de son corps. La propriété de la chose à être échangée sera justifiée par la justice de l'équivalence. Mais la propriété de son corps ne pourra pas être justifiée par la justice de l'équivalence. Elle serait justifiée par l'acceptation du risque de sa vie pour préserver la propriété de son corps, c'est-à- dire par un principe aristocratique. Cette propriété est à la fois sur son corps abstrait (ou son corps en tant que moyen pour produire une marchandise) et sur son corps matériel. La propriété personnelle est sur son corps matériel. La propriété sur son corps abstrait est incluse dans la notion de l'Esclave qui échange et fait la société économique. Kojève distingue cette société économique, la Société économique formée par les Esclave ou les Bourgeois d'avec la Société économique formée par les propriétés personnelles (ou par les propriétaires personnels), au dernier paragraphe d'EPD. La propriété personnelle serait justifiée par l'acceptation du risque de sa vie pour préserver la propriété de son corps matériel et l'échange entre les propriétés personnelles serait justifié par la justice de l'égalité. Par contre, dans la Société économique formée par les Esclaves ou les Bourgeois, la propriété sur le corps de chacun d'eux est jusitifiée par

⁸ Kojève parle de la Société économique formée par les propriétés personnelles. C'est la Société économique qui reste dans l'Empire socialiste, c'est-à-dire dans l'État universel et homogène. Cf. EPD, p. 576.

l'acceptation du risque de sa vie pour préserver la propriété de son corps abstrait qui est analogue au risque de la mort accepté par le Maître. Et dans cette société, les échanges sont réglés par la justice de l'équivalence.

6. Le principe de la Justice qui régit les échanges entre des propriétés personnelles

Or le Potlatch proviendrait de l'acceptation par le Maître du risque de sa vie pour préserver sa propriété et de la justice d'égalité fondée sur elle. Cette propriété inclut la propriété de son corps. En plus, le Potlatch présuppose le vouloir de vivre du Maître. Donc, dans le Potlatch, on peut trouver l'acceptation du risque de sa vie pour préserver son corps vivant, matériel et la propriété de son corps matériel fondée sur cette acceptation, c'est-à-dire la propriété personnelle. Donc le Potlatch est un échange entre des propriétés de produits de leurs corps metériels, c'est-à-dire entre des propriétés personnelles. Donc l'échange en général entre des propriétés personnelles serait régi par le principe analogue à celui-ci du Potlatch, c'est-à-dire par une justice d'égalité (qui est identique au principe de la réciprocité de Karl Polanyi, me semble-t-il). Selon Kojève, cet échange est une interaction juridique où il y a lieu d'une intervention du Tiers. Kojève dit que cet échange est régi par la justice d'équivalence. Mais je pense qu'il serait régi par cette justice d'égalité qui serait appliquée

⁹ Cf. Karl Polanyi, « Aristotle Discovers the Economy », in Karl Polanyi, Conrad M. Arensberg, and Harry W. Pearson, eds., Trade and Market in the Early Empires, The Free Press, 1957.

¹⁰ Cf. EPD, p. 583.

Sur la propriété personnelle : la féminité et la justice chez Alexandre Kojève (Kenichi Katada) par le Tiers au nom de la justice d'équivalence.

7. Une synthèse entre la justice de l'égalité et la justice de l'équivalence

L'échange entre des Esclaves ou des Bourgeois, ou l'échange entre leurs marchandises présuppose la reconnaissance entre eux de leurs propriétés de leurs corps. Si l'on peut considérer les choses échangées comme produits de leurs corps matériels, il sera possible de considérer cet échange comme régi par cette justice de l'égalité qui va régir l'échange entre des propriétés personnelles. Je pense que là il pourrait y avoir un moment pour une synthèse entre la justice de l'églité et la justice de l'équivalence. Ce serait cette synthèse qui est la tâche propre au Tiers juridique de l'État universel et homogène. Ce serait une synthèse entre le masculin qui est représenté par la justice bourgeoise de l'équivalence et le féminin qui est représenté par la propriété du corps matériel, c'est-à-dire par la propriété personnelle. On pourra interpréter comme tel le passage suivant de Kojève et le paragraphe 69 d'EPD.

Toute Obligation réelle est une Obligation d'équité. Dans chaque Obligation il y a un aspect égalitaire, voire aristocratique : l'égalité des conditions de départ, l'identité avec soi-même (la « foi jurée »), le principe du Potlatch; et il y a aussi un aspect d'équivalence : l'équivalence entre les avantages et les inconvénients d'un chacun, l'équivalence des avantages et des inconvénients de l'un et de l'autre, l'équivalence des propriétés échangées (l'équivalence du travail et du

produit, du prix et da la marchandise, etc.). Or, dans cette coexistence, dans cette synthèse des deux principes l'un est toujours tempéré par l'autre : l'égalité doit s'accommoder de l'équivalence, et l'équivalence de l'égalité. (EPD 574)

La justice de l'égalité serait introduit dans cette synthèse comme le principe du Potlatch. Le principe du Potlatch pourrait rendre nul, injuste un échange contractuel conforme à la justice de l'équivalence. Sur ce point, Kojève dit comme suit.

Ainsi le Potlatch est en fait un échange de propriété du type contractuel. Et c'est pourquoi on y a vu l'origine (aristocratique) du commerce (bourgeois) et du Droit (bourgeois, voire synthétique) de l'obligation.Il n'en reste pas moins que le principe du Potlatch, c'est-à-dire de l'égalité, est un élément intégrant (quoique secondaire) du Droit réel synthétique de l'obligation. Une obligation peut être juridiquement « nulle », si elle aboutit à une trop grande inégalité entre les parties obligées. (EPD 560)

Selon cette description, une obligation provenant d'un échange, si elle aboutit à une trop grande inégalité entre les parties obligées, peut être nulle, injuste du point de vue de la justice. Du point de vue de quelle justice? Je pense que c'est du point de vue de la justice de l'équivalence, pas de la justice de l'égalité. L'échange conforme à la justice de l'équivalence, s'il aboutit à une trop grande inégalité entre les parties obligées, devient injust, inéquivalent, pas inégal, parce que l'échange bourgeois est réglé par la justice de l'équivalence qui permet l'inégalité entre les parties obligées. Ici fonctionne le principe du

Potlatch. Mais qu'est-ce que cela veut dire?

8. Comment peut-on réaliser la justice de l'équité?

Sur la réalisation de la justice de l'équité qui est la synthèse de la justice de l'égalité et la justice de l'équivalence, Kojève dit simplement comme suit.

Il n'y a pas grand-chose à dire de la Justice de l'équité, qui implique les deux principes fondamentaux de l'égalité et de l'équivalence, sinon que ces deux principes antithétiques se stimulent mutuellement dans la mesure où ils se contredisent et s'opposent l'un à l'autre, et qu'ils tendent ainsi à fusionner en un seul tout synthétique, où l'un ne se réalise que dans la mesure où se réalise l'autre. Dans l'interaction des deux principes, celui de l'équivalence élimine toutes les non-équivalences introduites par l'application du principe de l'égalité, tandis que ce dernier supprime les inégalités qu'engendre la réalisation du principe de l'équivalence. (EPD 314-315)

C'est simplement la description formelle de la réalisation de la justice de l'équité. On doit esquisser la démarche effective pour réaliser la justice de l'équité.

Kojève dit qu'il n'y a pas de Maître pur.

Si je comprends correctement Hegel, un citoyen est toujours aussi, de facto, un bourgeois (le « maître » authentique appartient à la

préhistoire « mythique ») 1.

En plus, la société moderne, c'est fondamentalement la société bourgeoise, où la jusitce de l'équivalence prédomine. Où peut-on trouver l'élément de l'égalité pour fusionner les deux principes de la justice, c'est-à-dire pour réaliser la justice de l'équité?

On peut le trouver dans le fait que les Maîtres vivent, me semble-t-il. Les Maîtres vivants ne sont pas les maîtres purs ou authentiques. Et le Potlatch rend possibles les vies des Maîtres en qualité de Maître. Le principe du Potlatch, en tant que principe de l'égalité, ferait la synthèse avec le principe de l'équivalence.

Dans le Potlatch, les choses ou les propriétés échangées ou données ne peuvent pas être les produits de travails serviles. Elles ne sont pas les marchandises, qui n'ont pas de sens si elles ne sont pas échangées, et qui en ce sens sont forcées d'être échangées. Le travail pour une marchandise est le travail pour produire les choses les propriétaires desquelles sont forcés de les échanger. Il est en ce sens le travail forcé, servile. Les choses échangées dans le Potlatch sont les choses provenant des travails non-serviles, non-forcés des corps matériels ou des propriétés des corps matériels des Maîtres. Elles sont les propriétés personnelles.

Le corps matériel est exclu de la Maîtrise et de la Servitude. Dans la Maîtrise il n'y a pas d'élément du vivre, de corps matériel nécessaire pour vivre. Dans la Servitude, il y a seulement le travail forcé pour produire une chose pour une autre personne. Certes il est le travail du

^{11 «} Correspondance Alexandre Kojève / Carl Schmitt », Présentée, traduite et annotée par Jean-François Kervégan et Tristan Storme, in *Philosophie*, numéro 135, septembre 2017 (supra note 6), p.21.

Sur la propriété personnelle : la féminité et la justice chez Alexandre Kojève (Kenichi Katada) corps matériel, mais il est fait pour satisfaire le désir ou la demande d'un autre et pour en prendre l'argent ou le profit. Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait de son propre corps matériel, c'est-à-dire qu'il soit le travail lié à la personne du travailleur.

Or, selon Kojève, la synthèse formelle (« pseudo-synthèse ») entre la justice de l'égalité et la justice de l'équivalence est réalisée dans la justice du capitalisme. On peut jouer sur cette formalité.

À ses débuts la synthèse du Droit du Citoyen est d'ailleurs encore imparfaite, voire « abstraite » ou purement « formelle », c'est-à-dire— si l'on veut—erronée. On a le Droit « bourgeois » proprement dit ou le Droit « capitaliste » de la propriété. D'une part ce Droit assimile la Propriété (« capitaliste ») à la Propriété aristocratique, vu qu'il admet que celle-ci peut être acquise et possédée sans Travail. Mais d'autre part cette même Propriété est assimilée à la Propriété bourgeoise, vu qu'elle peut être acquise et maintenue sans Lutte et même sans volonté de Lutte. Cette pseudo-synthèse est purement « formelle » : l'absence de Lutte est assimilée au Travail qui fait en réalité défaut, de même que l'absence du Travail est assimilée à la Lutte qui en fait n'existe pas non plus. (EPD 547-548)

Selon cette description, la propriété capitaliste, c'est-à-dire la propriété pour acquérir la plus-value est justifiée ou bien par la justice aristocratique de l'égalité en fait de l'acquisition par l'absence du travail assimilée à la lutte, ou bien par la justice bourgeoise de l'équivalence en fait de l'acquisition par l'absence de la lutte assimilée au travail. Le travailleur est forcé de travailler, c'est-à-dire forcé de produire une marchandise (qui inclut son force de travail) pour

l'échanger contre de l'argent. Cet échange est justifié par la justice de l'équivalence. Mais la plus-value est acquise par le capital ou le propriétaire du capital. Cette inégalité sur l'acquisition de la plus-value est jusifiée par la fiction de la lutte ou du travail. Mais c'est la fiction même.

Pour partager la plus-value avec le capital, les travailleurs doivent lutter contre le capital. Cela veut dire lutter pour protéger leurs corps matériels, parce que le salaire d'un travailleur est ce qui maintient son corps seulement en tant que produisant des marchandises. Cette lutte, c'est-à-dire la justice de l'égalité, va jusitfier l'acquisition, la propriété de la plus-value. Cela veut dire la négation de cette existence autonome du capital qui serais possible par la plus-value produite par les travailleurs. Le corps matériel de A pour quoi il est prêt à lutter est une sorte de capital, si l'on veut. Supposons que B veut un produit du corps matériel de A non-forcé de travailler pour le produire. En ce cas B ne veut pas de marchandise de A. Quand A prend contre ce prodit un produit de B, A ne considère pas ce produit de B comme une marchandise. A aussi le considère comme un produit du corps matériel de B non-forcé de travailler pour le produire. Il y a ici un échange entre les produits de leurs corps matériels. Cet échange n'est pas réglé par la justice de l'équivalence. Car pour A (et pour B aussi), il ne s'agit pas de l'équivalence. A ne veut pas une chose équivalente à son produit. A donne son produit du corps matériel pour prendre une chose de B que B n'est pas forcé d'échanger, de travailler pour la produire, qui n'est pas une marchandise. Cet échange devrait être réglé par la justice de l'égalité. Mais en fait, il serait réglé par la justice de l'équivalence. La justice de l'égalité serait appliquée au nom de la justice de l'équivalence, comme je dirai plus tard.

Donc, quand un tableau qui un citoyen (X) a fait « pour son plaisir », c'est-à-dire sans effort, est donné (vendu) très cher à un autre citoyen (Y) (cf. EPD 578), cet échange serait justifié par la justice de l'égalité (au nom de la justice de l'équivalence). Dans ce cas Y ne considère pas ce tableau comme une marchandise. X qui a fait ce tableau ne considère pas non plus l'argent payé comme une chose par quoi Y acquiert un profit, un avantage, c'est-à-dire comme une marchandise.

Il me semble que quand un travailleur est prêt à lutter pour protéger son corps matériel, la plus-value transférée de lui au capital et aux propriétaires du capital deviendra un produit de son corps matériel qui va être donné au capital et aux propriétaires du capital. Dans ce cas-là le capital qui veut le produit de son corps matériel ou la plus-value doit donner le produit de son corps matériel (produit du corps matériel du capital!), qui peut prendre la forme de l'argent.

Comment est-ce que cela se fait? Je pense que c'est à partir de la justice de l'équivalence.

L'échange (ou l'obigation provenant de l'échange) qui aboutit à une trop grande inégalité, c'est l'échange où une partie (X) néglige le corps matériel de l'autre partie (Y) pour prendre son profit, c'est-à-dire où Y est forcé de travailler pour produire sa marchandise (qui inclut sa force de travail), en sorte que X prend sans aucune récompense ou aucun effort la plus-value engendrée par Y. Cet échange ou ce contrat entre le capital et son travailleur est justifié par la justice de l'équivalence. Mais ici la plus-value serait prise par le capital et consacrée à l'existence autonome du capital. Le principe du Potlatch n'approuve pas cette sorte de rapport. Le profit du capital sans aucun effort ni sans aucune lutte, autrement dit la propriété capitaliste, qui est justifié par le fictif de l'existence de la lutte ou du travail, n'est plus justifié. Il

devient injuste. Il deviendra juste si le capital donne aux travailleurs une partie de la plus-value ou plus de plus-value que le capital a prise d'eux. Car ce don forme une sorte de Potlatch entre le travailleur et le capital, entre le travailleur qui donne la plus-value au capital, et le capital qui lui donne une partie de cette plus-value qui pourrait être consacrée à l'existence autonome du capital. Cela veut dire que le travailleur prend le profit sans aucun effort (le don de la plus-value fait par le travailleur n'est pas considéré comme effort ou désavantage). Donc, le travailleur a une sorte de privilège de prendre sans effort, qui est aristocratique. Ce privilège, et l'échange des dons entre le capital et le travailleur seront possibles par la lutte du travailleur contre le capital, ou plutôt contre l'existence autonome du capital, et justifiés par la justice de l'égalité (appliquée au nom de la justice de l'équivalence). C'est de lutter, de risquer sa vie pour protéger son propre corps matériel et ses appartenances. Quand leur propriétaire est privé de leur propriété, alors arriverait une trop grande inégalité, qui n'est pas conforme à la justice de l'équivalence et qui est rendue nulle au nom de la justice de l'équivalence. Et la relation contractuelle, même inégale, entre le travailleur et le capital sera juste par la justice de l'équivalence dans la mesure où elle n'arrive pas à une telle trop grande inégalité.

Kojève appelle la propriété d'un individu sur son propre corps (autrement dit, sur son corps matériel) avec ses appartenances propriété personnelle (cf. EPD 578). Son corps matériel peut produire une chose qui est échangeable. Mais cette chose n'est pas une marchandise, parce qu'il n'est pas forcé de l'échanger. Cependant elle

¹² Sur le partage de la plus-value entre les travailleurs et les capitalistes, cf. Alexandre Kojève, « Le colonialisme dans une perspective européenne », in *Philosophie*, numéro 135, septembre 2017 (supra note 6).

peut être échangée. Elle a une échangeabilité, autrement dit une valeur pécuniaire (cf. EPD 576-579). La propriété personnelle peut parfois être un talent pour produire une chose demandée par un autre ou des autres. Si l'on prend beaucoup d'argent par cette chose, on a du profit sans effort. Par exemple, un peintre qui a vendu très cher un tableau qu'il avait fait « pour son plaisir ». Le talent de ce peintre est une sort de privilège aristocratique. Cette sorte d'échange n'est pas un échange économique au sens strict. C'est en réalité un échange des dons. Cette forme d'échange est jusifiée au nom de la justice de l'équivalence, en réalité par la justice de l'égalité.

La propriété personnelle, par exemple le talent, est étroitement liée à la personne du propriétaire. Si la propriété personnelle est privée de la personne du propriétaire, celle-là s'altère en propriété privée. Si la propriété privée fonctionne comme propriété personnelle, c'est-à-dire si la propriété personnelle altérée en propriété privée prend l'existence autonome, ce n'est rien d'autre que le capital qui existe en tant que tel. Quand la propriété privée fonctionne comme propriété personnelle et se met en relation avec quelqu'un qui se croit en échange avec la propriété personnelle, il y a la possibilité d'une trop grande inégalité. Ça veut dire que : quand la propriété personnelle fonctionne en tant que telle à l'échange, une partie de l'échange qui se met en échange avec cette propriété personnelle se met en échange en faisant confiance à la personne de l'autre partie qui a la propriété personnelle. Privé de

¹³ Cf. EPD, p. 582. « C'est dire que la Propriété [la Propriété personnelle— la note par Katada] est toujours liée à la « personne » du Propriétaire, c'est-à-dire en fin de compte à (la spécificité de) son corps : c'est une « appartenance » de son corps. Certes une Propriété personnelle peut être détachée du corps de A. Mais uniquement pour être immédiatement rattachée au corps d'un B. La Propriété personnelle n'a donc pas d'existence *autonome*, comparable à celle du « Capital », de la Propriété privée (« privée de support personnel », c'est-à-dire corporel). »

cette confiance, cet échange a la possibilité d'arriver à une trop grande inégalité. Quand on se met en échange avec la propriété personnelle en faisant confiance à la personne, cet échange est justifié par la justice de l'équivalence. Donc, peut-être une trop grande inégalité qui naît de l'échange privé de cette confiance est injuste en termes de justice de l'équivalence. Il me semble que cette forme de justice de l'équivalence est la justice de l'équité.

La reconnaissance mutuelle que selon Kojève l'État universel et homogène va réaliser devrait être celle-ci en tant qu'être humain avec son corps matériel, il me semble. Cette reconnaissance serait réalisée par la Lutte contre le capital prenant unilatéralement la plus-value, c'est-à-dire par les luttes de travailleurs pour protéger les propriétés de leurs corps matériels, qui seraient faites par l'intermédiaire de la justice de l'équivalence qui rend nulle la trop grande inégalité. C'est la Lutte féminine. L'accomplissement de cette reconnaissance mutuelle est impossible par la politique toute seule. Selon Kojève, il n'y a que les bourgeois, c'est-à-dire les Esclaves sans Maîtres ou les Maîtres sans Esclaves dans l'Histoire qui passait par le christianisme et le capitalisme (cf. EPD 296 note 1). Donc, pour réaliser la reconnaissance mutuelle, les bourgeois devraient faire le risque de la mort par euxmême, qui était La Terreur de Robespierre. Mais de ce fait seul on ne peut pas comprendre comment la reconnaissance mutuelle est réalisée par l'acceptation de ce risque.

¹⁴ Cette notion de l'être humain soulignant le corps matériel est comparable à celle de Hannah Arendt. Sa notion de « human activities », surtout celle d' « action » aussi souligne « appearance », c'est-à-dire « appearance » du corps matériel. Cf. Hannah Arendt, The Human Condition (Second Edition), The University of Chicago Press, 1998.

¹⁵ Cf. Alexandre Kojève, Introduction à la lecture de Hegel, Gallimard (supra note 5), p. 194.